



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38

Publié le 2 mars 2023



SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....3

- Arrêté n°85-2023 en date du 2 mars 2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de la 26^e journée du championnat de ligue 1, le samedi 4 mars 2023, opposant le racing club de Lens au Lille olympique sporting club.....3



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Arras, le 02 MARS 2023

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arrêté préfectoral n° 85-2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 26^{ème} journée du championnat de Ligue 1, le samedi 4 mars 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Lille Olympique Sporting Club (LOSC)

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu les conclusions de la réunion stratégique de sécurité du 14 février 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant le maintien de l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre de la posture « hiver – printemps 2023 » du Plan Vigipirate ;

Considérant la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au stade Bollaert-Delelis à Lens le samedi 4 mars 2023 à 17 h 00 ;

Considérant que cette rencontre, perçue comme le derby du Nord, se jouera à guichets fermés ;

Considérant que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), classée provisoirement au niveau 4 et devant faire l'objet d'un encadrement strict ;

Considérant le contentieux historique et pérenne entre les supporters à risques des deux clubs et l'animosité dont sont empreintes leurs relations ;

Considérant que les rencontres entre ces deux clubs galvanisent les esprits des supporters ultras des deux clubs, qui sont enclins à mener des actions d'intimidation ou de provocation, des dégradations et des déploiements de banderoles insultantes ;

Considérant que le risque de violences éclatant à l'occasion des rencontres entre ces deux clubs découle souvent de provocations réciproques par divers canaux en amont de la rencontre ou de provocations lors de cette dernière exacerbant les tensions existantes et entraînant des réactions disproportionnées le jour du match ;

Considérant que lors de la saison 2020-2021, le 12 octobre précédent la rencontre du 18 octobre 2020, des supporters ultras lennois se sont introduits dans le centre d'entraînement du domaine de Luchain en banlieue lilloise afin de taguer des drapeaux lillois inscrivant la mention « Lillois Merda » et hisser un drapeau « Lens Fan ». En réponse à ces provocations, des banderoles « Fuck Lens » avaient été placées sur les ponts par les supporters ultras lillois. Ces derniers s'étaient également rendus aux abords du stade Bollaert-Delelis et avaient dégradé le local des Red Tigers par des tags avant de se rendre en centre-ville dans le but d'affronter les supporters ultras lennois ;

Considérant que le 18 septembre 2021, dans le cadre de la 6^{ème} journée de championnat de Ligue 1, les supporters ultras lillois présents dans le parage visiteurs, ont commis d'importantes dégradations au stade Bollaert-Delelis. Ils ont ainsi escaladé les grilles et arraché les sièges qu'ils ont lancés sur la tribune attenante composée d'un public familial. En réponse à ces violences, les supporters ultras lensois ont envahi l'aire de jeu conduisant à une interruption de la rencontre pendant plus de 30 minutes. Un cordon de sécurité composé d'une CRS et d'un EGM s'est immédiatement interposé et a permis d'éviter des affrontements physiques qui auraient été dramatiques vu le niveau de violence du côté des ultras lillois. Ces incidents ont fait 7 blessés et ont conduit la LFP à sanctionner le LOSC, interdit de déplacement durant quelques mois. En outre, le Tribunal Judiciaire de Béthune a prononcé 104 interdictions judiciaires de stade à l'encontre des supporters lensois ;

Considérant que ce fort antagonisme entre supporters est par ailleurs susceptible de s'exprimer à tout instant, y compris en dehors des jours de match, en amont de la rencontre et de perturber notablement l'environnement logistique ;

Considérant la présence de supporters lillois identifiés à risques le 8 octobre 2022 dans l'arrondissement de Lens cherchant l'affrontement avec les supporters lensois avant la rencontre du 9 octobre 2022 à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant qu'il convient de porter une attention particulière aux informations recueillies afin d'éviter la dispersion des supporters lillois au sein de l'agglomération lensoise ;

Considérant la possible présence de supporters lillois adoptant fréquemment un comportement violent marqué par des provocations, des rixes entre supporters, des violences envers les forces de l'ordre et des dégradations de biens ;

Considérant la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d'identifier les indépendants lensois et lillois ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

Considérant la réunion de sécurité du 14 février 2023 préparatoire au match au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée montrant la nécessité de fixer un lieu et un horaire de rendez-vous aux supporters visiteurs autorisés à effectuer le déplacement uniquement en car étant donné les incidents survenus dans le passé, la rivalité entre les supporters et les troubles récurrents pour l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Bollaert-Delelis à Lens et dans l'enceinte du stade en dehors du secteur qui leur est réservé, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du LOSC ou connues comme tel, à l'occasion du match du 4 mars 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du LOSC ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 3 mars 2023 à 20 h 00 au 4 mars 2023 à minuit est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du LOSC, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaucoles
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz
- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté J Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1^{er} mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier.

Article 2 : Les supporters du LOSC ayant obtenu un billet valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre et les préfets du Nord et du Pas-de-Calais.

Les supporters lillois autorisés à effectuer le déplacement uniquement en autocar devront obligatoirement se rendre au point de rendez-vous fixé sur le parking Baudoin IX à Villeneuve d'Ascq, à proximité du Stade Pierre Mauroy, à 12 h 00. Les forces de l'ordre encadreront leur déplacement depuis ce point jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delelis à Lens.

Les supporters lillois ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter lillois ou se comporter comme tel, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le stade Bollaert-Delelis en dehors du secteur qui leur est réservé.

À la fin du match, les supporters du LOSC devront quitter le stade sur autorisation des forces de l'ordre et seront pris en charge par celles-ci pour être raccompagnés en toute sécurité sur le parking Baudoin IX à Villeneuve d'Ascq.

Article 3 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, aux présidents du Racing Club de Lens et du LOSC, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : Le sous-préfet de Lens, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué au Préfet du Nord.

Le Préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

1 - d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;

2 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS - 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr